

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Morte (38)

Avis n° 2024-ARA-AC-3671

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 31 janvier 2025 sous la coordination de Catherine Rivoallon Pustoc'h, en application de sa décision du 24 septembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Catherine Rivoallon Pustoc'h attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024 , 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3671, présentée le 3 décembre 2024 par la commune de La Morte (38), relative à la modification simplifiée n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

L'agence régionale de santé (ARS) ayant été consultée en date du 4 décembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 13 décembre 2024;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU de La Morte (38) a pour objet :

- de procéder au retrait de la trame graphique au plan de zonage du PLU identifiant une surface d'environ 2000 m² en zone humide en application de la décision n°1803921 du tribunal administratif de Grenoble en date du 17 décembre 2020;
- d'interdire les changements de destination des commerces existants et futurs au sein de l'ensemble des zones U et AU;

- d'autoriser les extensions limitées de 20% de leur surface de plancher existante pour les habitations situées en zones A et N en vue de permettre l'évolution de 13 bâtiments au total (7 bâtiments faisant plus de 200 m² de surface de plancher et 6 autres bâtiments d'une surface de plancher supérieure à 168 m²)¹;
- d'augmenter la surface maximale des annexes (nouvellement créées) aux habitations de 30 m² à 36 m².

**Considérant** que les évolutions ci-dessus exposées n'apparaissent pas susceptibles d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Morte (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de La Morte (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Catherine Rivoallon Pustoc'h

<sup>1</sup> Ceci conduisant potentiellement à une artificialisation potentielle supplémentaire maximale de 579 m² hors constructions situées en zone rouge inconstructible du plan de zonage R111-3 du code de l'urbanisme valant plan de prévention des risques (PPR).